

Avignon, le

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Tél : 90.82.11.11
Poste 21-40
AP/BJ

n° 57

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE DANS LE LIT DE LA DURANCE
AU LIEU-DIT "LE FONT DU PIN"
(COMMUNES DE MERINDOL ET CHEVAL-BLANC)
EN VUE DE LA PROTECTION D'ESPECES PROTEGEES

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'article R.38 du Code Pénal ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 décembre 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 12 octobre 1990 ;

CONSIDERANT :

- que le lit de la Durance, dans le secteur de la Font du Pin (communes de MERINDOL et CHEVAL-BLANC) constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales, notamment d'oiseaux, protégées par la loi ;

- que l'espace considéré, assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces, est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace ;

./...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par le domaine public fluvial de la Durance d'une superficie de 260 ha, entre le pont de Mallemort en amont et l'épi de Bel-Hoste en aval.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/20 000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est soumise au règlement ci-après :

- la pénétration de tout véhicule à moteur, terrestre ou flottant est interdite en tout temps dans la zone.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et véhicules de service et de sécurité qui auraient à intervenir dans la zone.

Des autorisations pourront en outre être ponctuellement accordées par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour des observations scientifiques approuvées par son Conseil Scientifique.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens ou autres animaux domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas à la chasse, dans les conditions normales de son exercice.

ARTICLE 5 : Le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 6 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux d'essartement réalisés réglementairement par Electricité de France, feront l'objet d'une concertation avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et son Conseil Scientifique, afin d'en limiter au maximum l'impact sur le biotope et en particulier de préserver les zones de roselière.

ARTICLE 8 : Les travaux de protection contre les crues qui pourraient se révéler nécessaires dans la zone, feront l'objet d'une présentation pour avis au Conseil Scientifique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

ARTICLE 9 : Les travaux autres que ceux mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, sont interdits.

./...

ARTICLE 10 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département pour les opérations nécessaires à des travaux d'aménagement du site en vue de favoriser le rôle biologique du milieu naturel ou la mise en place de points d'information.

ARTICLE 11 : Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du code pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires de MERINDOL et CHEVAL-BLANC, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, les Gardes-pêche et Gardes-chasse commissionnés de l'Administration, les Fédérations de pêche et de chasse de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Fait à AVIGNON, le 13 JAN. 1992

POUR AMPLIATION

En l'absence de

L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI



Jean DAUBIGNY

ZONE DE LA FONT DU PIN

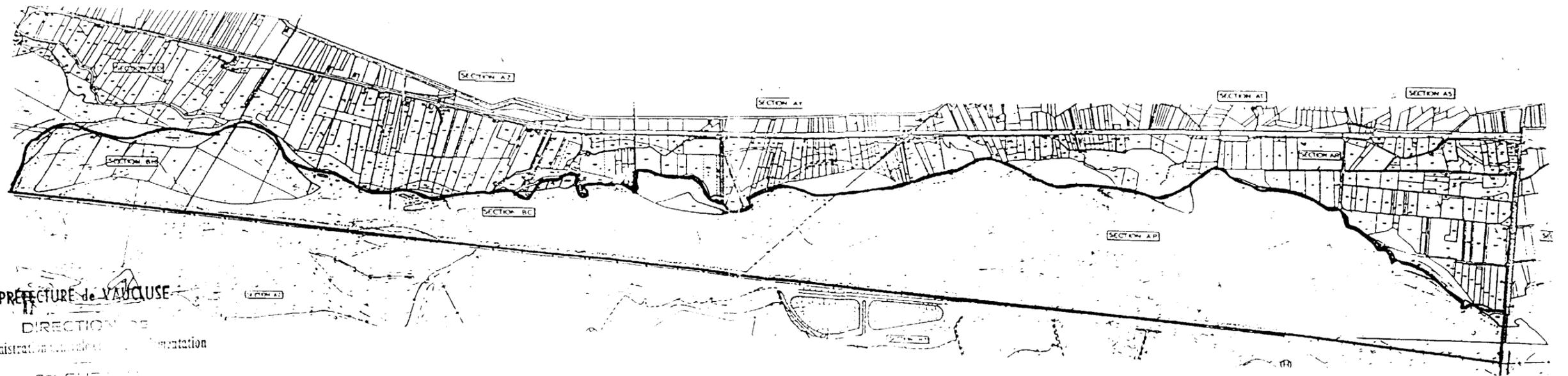
N° 84.5.

COMMUNES DE MERINDOL ET DE CHEVAL-BLANC

VAUCLUSE

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

COMMUNE DE MERINDOL



PRÉFECTURE de VAUCLUSE
DIRECTION DE
L'Administration territoriale et de l'Urbanisme
DE COURMAYEUR
RECLÈMEMENT DE LA

Vu pour être annexé au
présent arrêté N° 64
Avignon, le 13 JAN. 1992

P. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Jacqueline BATTINI

Echelle 1. 20 000

